



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°2023/180/A du 11/04/2023**  
**Création d'emplacements**  
**réservés au stationnement des**  
**personnes à mobilité réduite**  
**(PMR)**

**Le Maire de BASSE-HAM,**

-VU le code général des collectivités territoriales,

-VU le code de la route

-VU le code de l'action sociale et des familles,

-CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite (PMR) sur le ban communal,

**ARRETE :**

Article 1 : Des emplacements de stationnement sont réservés aux PMR sur le ban communal.

Article 2 : Ces emplacements sont implantés suivant le détail ci-après :

- parking situé devant le périscolaire, rue de la mairie : 1 place
- emplacements situés entre la mairie et la médiathèque, rue de la mairie : 1 place
- parking situé à côté de l'église Saint Willibrord, place Jules Houcke : 2 places
- parking situé à côté de la salle des fêtes, Avenue de Nieppe : 2 places
- parking situé à côté du gymnase « Marcel HITZ », rue du Stade : 4 places
- emplacement situé sur la place de la chapelle Saint Marc, Grand'Rue, à côté du numéro 13: 1 place
- parking situé devant l'espace socioculturel et la maternelle Saint Louis, Chemin des Ecoliers : 2 places
- parking situé devant le cercle nautique, rue de la Loire : 2 places
- parking situé Place Auguste Renoir, à côté du 18 Place Renoir (vétérinaire) : 1 place
- emplacements situés devant les commerces, entre le numéro 2 et le numéro 18 Place Renoir et face au 1 Place Renoir (Résidence Michel ANGE) : 2 places
- parking de l'espace aquatique « HAMELYS », rue de la Loire : 8 places
- parking situé rue du Rhône : 1 place
- parking du port de plaisance, rue de la Loire, face au cercle nautique : 1 place

Article 3 : Ces emplacements réservés sont matérialisés par une signalisation réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guénange
- Monsieur le Chef de Service de police municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

Date de mise en ligne : 12/04/2023



Le Maire,  
Bernard VEINNANT